



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Renouvellement du bail commercial du local sis 26 rue des Postes

DE20170703_3	Conseil municipal du 3 juillet 2017
Rapporteur : Philippe VERGNAUD	Télétransmise à la Préfecture le 06 JUL. 2017 Affichée le 6 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le trois juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 juin 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, Mme BOURGOGNE, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme COUTANT

Étaient absent(e)s :

M. BOUCHAUD, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. YOU à M. BONNEFONT
- M. MONIER à M. VERGNAUD
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme ARLOT à M. PIERRE-JUSTIN
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme DUBOIS à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à M. POUSSET
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. CHUPIN à M. GATELLIER
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pol GATELLIER

DOSSIERS PRIORITAIRES

Renouvellement du bail commercial du local sis 26 rue des Postes

Développement urbain
id : 1858

Conseil municipal
3 juillet 2017

3

Rapporteur : Philippe VERGNAUD

Par acte sous seing privé du 22 octobre 1990, la Ville d'Angoulême a donné à bail à la SARL BALLOT LAMAIN des locaux à usage commercial situés 26 rue des Postes pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 1991. Le loyer est payable trimestriellement et révisé par périodes triennales selon l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Ce bail a fait l'objet d'un avenant en date du 17 janvier 2006 pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2006. Il est actuellement en tacite reconduction.

Par acte extrajudiciaire du 16 janvier 2017, la SARL BALLOT LAMAIN a sollicité le renouvellement du bail. Cependant, elle demande que le loyer soit payable mensuellement.

Par ailleurs, la Ville a proposé à la SARL BALLOT LAMAIN d'appliquer la révision des loyers selon l'indice de loyers commerciaux publié par l'I.N.S.E.E.

La Ville d'Angoulême et la SARL BALLOT LAMAIN se sont entendus sur le paiement du loyer mensuellement et la révision du loyer selon l'indice des loyers commerciaux.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié renouvelant le bail commercial consenti à la SARL BALLOT LAMAIN dans les conditions précédemment évoquées ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
Philippe VERGNAUD
Adjoint délégué

Développement du Commerce et de l'Artisanat

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

